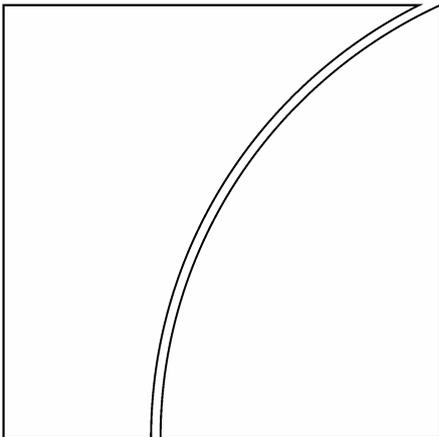


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres

Dispositif révisé

Juin 2004



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour obtenir des exemplaires des publications, pour vous faire inscrire sur la liste de diffusion ou pour communiquer tout changement de coordonnées, veuillez vous adresser à :

Banque des Règlements Internationaux  
Presse et communication  
CH-4002 Bâle, Suisse

Mél : [publications@bis.org](mailto:publications@bis.org)

Télécopie : +41 61 280 9100 et +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2004. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-221-5 (version imprimée)

ISBN 92-9197-223-1 (en ligne)

# Sommaire

<b>Liste des abréviations</b> .....	ix
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Partie 1 : Champ d'application</b> .....	6
I. Introduction .....	6
II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières .....	6
III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières .....	7
IV. Filiales d'assurances .....	7
V. Participations significatives : entités à objet commercial .....	8
VI. Déduction des participations .....	8
<b>Partie 2 : Premier pilier – Exigences minimales de fonds propres</b> .....	11
I. Calcul .....	11
A. Fonds propres réglementaires .....	11
B. Actifs pondérés des risques .....	11
C. Dispositions transitoires .....	12
II. Risque de crédit – Approche standard .....	13
A. Créances individuelles .....	13
1. Créances sur les emprunteurs souverains .....	13
2. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP) .....	14
3. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) .....	14
4. Créances sur les banques .....	15
5. Créances sur les entreprises d'investissement .....	16
6. Créances sur les entreprises .....	16
7. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail .....	17
8. Prêts garantis par immobilier résidentiel .....	17
9. Créances garanties par immobilier commercial .....	18
10. Prêts impayés .....	18
11. Créances à risque élevé .....	19
12. Autres actifs .....	19
13. Éléments de hors-bilan .....	19
B. Évaluations externes du crédit .....	20
1. Procédure de reconnaissance .....	20
2. Critères d'éligibilité .....	20
C. Considérations pratiques .....	21
1. Transposition des évaluations en pondérations .....	21
2. Évaluations multiples .....	21
3. Alternative émetteur/émission .....	21
4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères .....	22
5. Évaluations à court/long terme .....	22
6. Niveau d'application de l'évaluation .....	23
7. Évaluations non sollicitées .....	23
D. Approche standard – Atténuation du risque de crédit .....	23
1. Principaux aspects .....	23
i) Introduction .....	23
ii) Généralités .....	23
iii) Conformité juridique .....	24
2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit .....	24
i) Transactions assorties de sûretés réelles .....	24
ii) Compensation des éléments du bilan .....	26
iii) Garanties et dérivés de crédit .....	26
iv) Asymétrie d'échéances .....	27
v) Divers .....	27

3.	Sûretés .....	27
i)	Sûretés financières éligibles .....	27
ii)	Approche globale .....	28
iii)	Approche simple .....	35
iv)	Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés .....	36
4.	Compensation des éléments du bilan .....	36
5.	Garanties et dérivés de crédit .....	37
i)	Exigences opérationnelles .....	37
ii)	Garants(contre-garants)/vendeurs de protection éligibles .....	39
iii)	Pondérations .....	39
iv)	Asymétries de devises .....	40
v)	Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains .....	40
6.	Asymétries d'échéances .....	40
i)	Définition de l'échéance .....	40
ii)	Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances .....	41
7.	Autres aspects liés au traitement des techniques ARC .....	41
i)	Traitement de techniques ARC simultanées .....	41
ii)	Dérivés de crédit au premier défaut .....	41
iii)	Dérivés de crédit au second défaut .....	41
III.	Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) .....	42
A.	Vue d'ensemble .....	42
B.	Mécanismes de l'approche NI .....	42
1.	Classification des expositions .....	42
i)	Définition des expositions sur les entreprises .....	43
ii)	Définition des expositions sur les emprunteurs souverains .....	44
iii)	Définition des expositions sur les banques .....	44
iv)	Définition des expositions sur la clientèle de détail .....	45
v)	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) .....	46
vi)	Définition des expositions sur actions .....	46
vii)	Définition des créances achetées éligibles .....	47
2.	Approches fondation et avancée .....	48
i)	Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques .....	49
ii)	Expositions sur la clientèle de détail .....	49
iii)	Expositions sur actions .....	49
iv)	Créances achetées éligibles .....	50
3.	Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs .....	50
4.	Dispositions transitoires .....	51
i)	Calculs parallèles .....	51
ii)	Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail .....	51
iii)	Expositions sur actions .....	51
C.	Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques .....	52
1.	Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques .....	52
i)	Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque .....	52
ii)	Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME) .....	53
iii)	Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) .....	53
2.	Composantes du risque .....	54
i)	Probabilité de défaut (PD) .....	54
ii)	Perte en cas de défaut (PCD) .....	54
iii)	Exposition en cas de défaut (ECD) .....	58
iv)	Échéance effective (EE) .....	59
D.	Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail .....	60
1.	Pondération des actifs .....	61
i)	Expositions liées à des crédits hypothécaires au logement .....	61
ii)	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles .....	61
iii)	Autres expositions sur la clientèle de détail .....	61
2.	Composantes du risque .....	62

i)	Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD) .....	62
ii)	Prise en compte des garanties et dérivés de crédit .....	62
iii)	Exposition en cas de défaut (ECD) .....	62
E.	Dispositions applicables aux expositions sur actions .....	63
1.	Actifs pondérés .....	63
i)	Approche fondée sur le marché .....	63
ii)	Approche PD/PCD .....	64
iii)	Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD ....	65
2.	Composantes du risque .....	65
F.	Règles applicables aux créances achetées .....	66
1.	Actifs pondérés au titre du risque de défaut .....	66
i)	Créances achetées sur la clientèle de détail .....	66
ii)	Créances achetées sur les entreprises .....	66
2.	Actifs pondérés au titre du risque de dilution .....	68
3.	Traitement des décotes à l'acquisition de créances .....	68
4.	Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit .....	68
G.	Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions .....	69
1.	Calcul des pertes attendues .....	69
i)	Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel .....	69
ii)	Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel .....	69
2.	Calcul des provisions .....	70
i)	Expositions soumises à l'approche NI .....	70
ii)	Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit .....	70
3.	Traitement des PA et des provisions .....	70
H.	Exigences minimales pour l'approche NI .....	71
1.	Composition des exigences minimales .....	71
2.	Conformité aux exigences minimales .....	72
3.	Conception du système de notation .....	72
i)	Paramètres de notation .....	72
ii)	Structure des notations .....	73
iii)	Paramètres de notation .....	74
iv)	Horizon temporel des évaluations .....	75
v)	Utilisation de modèles .....	75
vi)	Documents relatifs à la conception du système de notation .....	76
4.	Opérations liées au système de notation du risque .....	77
i)	Couverture des notations .....	77
ii)	Intégrité du processus de notation .....	77
iii)	Dépassements .....	77
iv)	Stockage des données .....	77
v)	Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres .....	78
5.	Gouvernance et surveillance d'entreprise .....	79
i)	Gouvernance d'entreprise .....	79
ii)	Contrôle du risque de crédit .....	79
iii)	Audit interne et externe .....	80
6.	Utilisation des notations internes .....	80
7.	Quantification du risque .....	80
i)	Exigences globales en matière d'estimation .....	80
ii)	Définition du défaut .....	81
iii)	Réinitialisation .....	82
iv)	Traitement des découverts .....	83
v)	Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues .....	83
vi)	Exigences spécifiques aux estimations PD .....	83
vii)	Exigences spécifiques aux estimations PCD internes .....	84
viii)	Exigences spécifiques aux estimations ECD internes .....	85
ix)	Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit ..	86
x)	Exigences spécifiques à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles .....	88
8.	Validation des estimations internes .....	90

9.	Estimations prudentielles PCD et ECD .....	90
i)	Définition de l'éligibilité d'IC et d'IR comme sûretés .....	90
ii)	Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles .....	91
iii)	Conditions de reconnaissance des créances financières achetées .....	92
10.	Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail .....	94
11.	Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions ...	94
i)	Approche des modèles internes fondée sur le marché .....	94
ii)	Exigences de fonds propres et quantification du risque .....	94
iii)	Procédures et contrôles de gestion du risque .....	96
iv)	Validation et documentation .....	96
12.	Exigences de communication financière .....	98
IV.	Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation .....	99
A.	Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation .....	99
B.	Définitions et terminologie générale .....	99
1.	Établissement cédant .....	99
2.	Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) .....	100
3.	Option de terminaison anticipée .....	100
4.	Rehaussement de crédit .....	100
5.	Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E) .....	100
6.	Remboursement anticipé .....	100
7.	Marge nette .....	100
8.	Soutien implicite .....	101
9.	Structure <i>ad hoc</i> (SAH) .....	101
C.	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque .....	101
1.	Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques .....	101
2.	Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques .....	102
3.	Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options .....	103
D.	Traitement des expositions de titrisation .....	103
1.	Calcul des exigences de fonds propres .....	103
i)	Déduction .....	103
ii)	Soutien implicite .....	104
2.	Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes .....	104
3.	Approche standard pour les expositions de titrisation .....	104
i)	Champ d'application .....	104
ii)	Pondérations .....	105
iii)	Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées ...	105
iv)	Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit .....	106
v)	Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation .....	107
vi)	Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé ...	108
vii)	Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé .....	109
viii)	Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé .....	110
4.	Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation	111
i)	Champ d'application .....	111
ii)	Hiérarchie des approches .....	111
iii)	Exigences maximales de fonds propres .....	112
iv)	Approche fondée sur les notations (AFN) .....	112
v)	Approche basée sur les évaluations internes (EI) .....	114
vi)	Formule réglementaire (FR) .....	116
vii)	Lignes de crédit .....	119
viii)	Traitement du chevauchement d'expositions .....	119
ix)	Avances en compte courant éligibles, fournies par un organisme de gestion	119
x)	Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation .....	119

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé ...	120
V. Risque opérationnel .....	121
A. Définition du risque opérationnel .....	121
B. Méthodologies de mesure .....	121
1. Approche indicateur de base .....	121
2. Approche standard .....	122
3. Approches de mesure avancées (AMA) .....	123
C. Critères d'agrément .....	124
1. Approche standard .....	124
2. Approches de mesure avancées (AMA) .....	125
i) Critères généraux .....	125
ii) Critères qualitatifs .....	126
iii) Critères quantitatifs .....	127
iv) Facteurs d'atténuation des risques .....	130
D. Application partielle .....	131
VI. Questions relatives au portefeuille de négociation .....	132
A. Définition du portefeuille de négociation .....	132
B. Recommandations pour une évaluation prudente .....	133
1. Systèmes et contrôles .....	133
2. Méthodologies d'évaluation .....	133
i) Évaluation aux prix du marché .....	133
ii) Évaluation par référence à un modèle .....	133
iii) Vérification indépendante des prix .....	134
3. Ajustements ou réserves d'évaluation .....	134
C. Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation .....	135
D. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur le portefeuille de négociation dans le cadre de l'approche standard .....	136
1. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres d'État .....	136
2. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés .....	137
3. Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit .....	137
<b>Partie 3 : Deuxième pilier – Processus de surveillance prudentielle .....</b>	<b>139</b>
I. Importance de la surveillance prudentielle .....	139
II. Les quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle .....	140
Principe 1 .....	140
1. Surveillance par le conseil d'administration et la direction générale .....	140
2. Évaluation saine des fonds propres .....	141
3. Évaluation exhaustive des risques .....	141
4. Surveillance et notification .....	142
5. Analyse par le contrôle interne .....	143
Principe 2 .....	143
1. Examen de l'adéquation de l'évaluation du risque .....	143
2. Évaluation de l'adéquation des fonds propres .....	144
3. Évaluation de l'organisation du contrôle .....	144
4. Surveillance prudentielle du respect des normes minimales .....	144
5. Réaction des autorités de contrôle .....	144
Principe 3 .....	145
Principe 4 .....	145
III. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle .....	146
A. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....	146
B. Risque de crédit .....	146
1. Simulations de crise dans la méthodologie NI .....	146
2. Définition du défaut .....	147
3. Risque résiduel .....	147
4. Risque de concentration du crédit .....	147
C. Risque opérationnel .....	148

IV.	Autres aspects du processus de surveillance prudentielle .....	149
A.	Transparence et responsabilité des autorités prudentielles .....	149
B.	Communication et coopération transfrontières renforcées .....	149
V.	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation .....	150
A.	Degré de transfert de risque .....	150
B.	Innovations du marché .....	151
C.	Apport d'un soutien implicite .....	151
D.	Risques résiduels .....	152
E.	Clauses de rachat anticipé .....	152
F.	Remboursement anticipé .....	152
	Partie 4 : Troisième pilier – Discipline de marché .....	156
I.	Généralités .....	156
A.	Exigences de communication financière .....	156
B.	Principes directeurs .....	156
C.	Permettre une communication financière appropriée .....	156
D.	Interaction avec la communication comptable .....	157
E.	Principe de l'importance relative .....	157
F.	Fréquence .....	157
G.	Informations propres à l'établissement ou confidentielles .....	158
II.	Exigences de communication financière .....	158
A.	Principes généraux de communication financière .....	158
B.	Champ d'application .....	159
C.	Fonds propres .....	160
D.	Expositions au risque et procédures d'évaluation .....	162
1.	Exigences générales d'informations qualitatives .....	162
2.	Risque de crédit .....	162
3.	Risque de marché .....	169
4.	Risque opérationnel .....	170
5.	Actions .....	171
6.	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....	172
	Annexe 1 : Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments innovants .....	173
	Annexe 2 : Approche standard : conversion des évaluations de crédit .....	174
	Annexe 3 : Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit .....	178
	Annexe 4 : Critères de classement prudentiel des crédits spécialisés .....	180
	Annexe 5 : Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire .....	196
	Annexe 6 : Ventilation en secteurs d'activité .....	200
	Annexe 7 : Classification détaillée des événements générateurs de pertes .....	202
	Annexe 8 : Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI .....	205
	Annexe 9 : Approche standard simplifiée .....	207

## Liste des abréviations

ADC	Acquisition, développement et construction	Acquisition, development and construction	ADC
AFN	Approche fondée sur les notations	Ratings-based approach	RBA
AMA	Approche de mesure avancée	Advanced measurement approach	AMA
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes	Internal assessment approach	IAA
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes	Internal ratings-based approach	IRB approach
ARC	Atténuation (/réduction) du risque de crédit	Credit risk mitigation	CRM
ASA	Approche standard alternative	Alternative standardised approach	ASA
BMD	Banque multilatérale de développement	Multilateral development bank	MDB
ECD	Exposition en cas de défaut	Exposure at default	EAD
EE	Échéance effective	Effective maturity	M
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	Qualifying revolving retail exposures	QRRE
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Credit conversion factor	CCF
FEE	Facilité d'émission d'effets	Note issuance facility	NIF
FO	Financement d'objets	Object finance	OF
FP	Financement de projets	Project finance	PF
FPB	Financement de produits de base	Commodities finance	CF
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable	Revolving underwriting facility	RUF
FR	Formule réglementaire	Supervisory formula	SF
FS	Financement spécialisé	Specialised lending	SL
I/E	Obligation sur flux d'intérêts exclusivement	Interest-only strip	I/O
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité	High-volatility commercial real estate	HVCRE
IDR	Immobilier de rapport	Income-producing real estate	IPRE
IR/IC	Immobilier résidentiel et commercial	Commercial and residential real estate	CRE/RRE

OCE	Organisme de crédit à l'exportation	Export credit agency	ECA
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	External credit assessment institution	ECAI
OP	Organisme public	Public sector entity	PSE
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	Undertakings for collective investments in transferable securities	UCITS
PA	Perte attendue	Expected loss	EL
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper	ABCP
PCD	Perte en cas de défaut	Loss given default	LGD
PD	Probabilité de défaut	Probability of default	PD
PFMI	Produit futur sur marge d'intérêt	Future margin income	FMI
PI	Perte inattendue	Unexpected loss	UL
PME	Petites et moyennes entreprises	Small- and medium-sized entity	SME
SAH	Structure <i>ad hoc</i>	Special purpose entity	SPE
TDC	Taux de défaut cumulé	Cumulative default rate	CDR

# Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – nouveau dispositif

## Introduction

1. Le rapport ci-après présente l'aboutissement du travail entrepris ces dernières années par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« le Comité »)<sup>1</sup> pour parvenir à une convergence internationale sur une révision des règles relatives à l'adéquation des fonds propres des banques à dimension internationale. Après la publication, en juin 1999, d'une première série de propositions, le Comité a engagé un vaste processus de consultation dans l'ensemble des pays membres, auquel ont été associées les autorités de contrôle du monde entier. En janvier 2001 et avril 2003, il a appelé des commentateurs sur d'autres propositions et a conduit, par ailleurs, trois études pour évaluer l'impact quantitatif de ces dernières. Toutes ces initiatives ont contribué à une amélioration substantielle du texte initial. Le présent document constitue maintenant une déclaration du Comité, à laquelle tous ses membres ont souscrit. Il expose en détail le dispositif d'adéquation des fonds propres et la norme minimale correspondante que les autorités nationales représentées au Comité se proposent de faire adopter dans leurs pays respectifs. Ce dispositif et cette norme ont été entérinés par les gouverneurs des banques centrales et les responsables du contrôle bancaire dans les pays du Groupe des Dix.

2. Le Comité attend de ses membres qu'ils engagent les procédures d'adoption requises dans leur pays. Dans certains cas, ces procédures comporteront de nouvelles évaluations de l'impact du dispositif et offriront aux parties intéressées de nouvelles occasions de faire part de leurs commentaires aux autorités nationales. Le Comité entend que le dispositif décrit ici soit prêt à être appliqué fin 2006. Il estime cependant que les approches les plus avancées nécessiteront une année supplémentaire d'études d'impact et de calculs parallèles (c'est-à-dire à la fois selon les formules Bâle I et Bâle II) pour leur mise au point ; elles ne seront donc applicables qu'à partir de fin 2007. Les paragraphes 45 à 49 précisent les modalités de la transition, et notamment son importance pour certaines méthodologies.

3. Le présent document est diffusé auprès des autorités prudentielles du monde entier dans le but de les inciter à adopter le nouveau dispositif à une date leur convenant en fonction de leurs propres priorités. Bien que le dispositif révisé ait été conçu pour une application universelle, le Comité reconnaît que, pour les pays non G 10, le renforcement du contrôle bancaire ne passe pas forcément en priorité par l'adoption de ce dispositif. Il n'en demeure pas moins qu'au moment d'élaborer le calendrier et la stratégie de mise en œuvre, chaque autorité nationale devra examiner avec soin les avantages du nouveau dispositif pour son système bancaire.

4. En entreprenant la révision de l'accord de 1988<sup>2</sup>, le Comité avait pour objectif premier de mettre au point un dispositif permettant de renforcer encore la solidité et la stabilité du système bancaire international, tout en continuant d'assurer un degré suffisant d'harmonisation afin d'éviter que les règles relatives à l'adéquation des fonds propres deviennent un facteur sensible d'inégalité concurrentielle entre banques internationales. Le Comité est persuadé que le nouveau dispositif favorisera l'adoption de pratiques de gestion des risques plus rigoureuses par la profession ; il y voit d'ailleurs l'un de ses principaux attraits. Il observe que, dans leurs commentaires sur les propositions, les banques et autres parties intéressées ont accueilli favorablement le concept des trois piliers (exigences de fonds propres, surveillance prudentielle et discipline de marché), sur lequel repose le nouveau dispositif. Plus généralement, elles ont encouragé une mise à jour de la réglementation

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

<sup>2</sup> *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 1988, document modifié par la suite).

relative aux fonds propres qui prenne en considération l'évolution des pratiques bancaires, notamment dans le domaine de la gestion des risques, tout en préservant les avantages d'une application aussi uniforme que possible au niveau national.

5. Avec le nouveau dispositif, le Comité s'est employé à définir des normes beaucoup plus sensibles au risque, fondées sur des concepts éprouvés et tenant dûment compte des spécificités locales des systèmes nationaux de surveillance et de comptabilité. Le Comité croit avoir atteint cet objectif. Il a, par ailleurs, conservé des éléments fondamentaux du dispositif de 1988 : l'obligation générale faite aux banques de détenir des fonds propres d'un niveau équivalant à 8 % au moins du total de leurs actifs pondérés en fonction des risques ; la structure de base de l'amendement de 1996 visant à étendre l'accord sur les fonds propres aux risques de marché ; la définition des instruments admis à figurer dans les fonds propres.

6. L'une des innovations du nouveau dispositif tient à la plus large place faite aux évaluations du risque effectuées par les banques mêmes grâce à leurs systèmes internes. Le Comité subordonne toutefois l'usage de ces derniers à un ensemble de critères minimaux destinés à garantir l'intégrité des évaluations. Pourtant, il n'est pas dans l'intention du Comité de déterminer jusque dans leur moindre détail la forme ou les modes opératoires des politiques et pratiques des banques en matière de gestion des risques. Les superviseurs élaboreront des procédures d'examen pour s'assurer que les systèmes et instruments de contrôle des banques sont aptes à servir de base au calcul des fonds propres. Il leur faudra rendre des jugements avisés au moment de se prononcer sur l'état de préparation d'une banque, en particulier durant le processus de mise en œuvre. Pour le Comité, les superviseurs nationaux doivent voir dans le respect des exigences minimales non une fin en soi, mais un moyen de s'assurer qu'une banque possède globalement la capacité de produire des données prudentielles utilisables pour le calcul de ses fonds propres.

7. Le nouveau dispositif offre une série d'options pour déterminer les besoins en fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel ; les banques et les superviseurs pourront opter pour l'approche la plus adaptée à l'activité des établissements et à l'infrastructure des marchés financiers sur lesquels ils opèrent. En outre, les autorités nationales disposent d'un certain degré d'appréciation quant aux modalités d'application de ces options, pour adapter les normes à leur marché local. Elles devront toutefois s'efforcer de veiller à une application suffisamment homogène du dispositif. Soucieux de parvenir à une plus grande harmonisation, le Comité se propose de surveiller et d'examiner la mise en œuvre du dispositif ; il a notamment créé à cette fin le Groupe pour l'application de l'accord (GAA), qui a pour but de favoriser l'échange d'informations entre superviseurs sur leurs stratégies de mise en œuvre.

8. Le Comité a également reconnu que l'autorité de contrôle du pays d'origine joue un rôle important dans le renforcement de la collaboration avec le pays d'accueil afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif. Le GAA met au point des modalités pratiques de collaboration et de coordination destinées à alléger la charge de la mise en œuvre pour les banques et à ménager les ressources prudentielles. S'appuyant sur les travaux du GAA et sur le dialogue qu'il a entretenu avec les superviseurs et les professionnels, le Comité a publié, à l'intention des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, des *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du Nouvel accord* (août 2003) ainsi que des principes plus spécifiques pour la prise en considération des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel selon les approches de mesure avancées.

9. Il convient de souligner que le nouveau dispositif a pour objet de définir des niveaux *minimaux* de fonds propres pour les banques à dimension internationale. Tout comme aux termes de l'accord de 1988, les autorités nationales seront libres de fixer des seuils plus exigeants. De plus, il leur sera loisible de mettre en place des critères supplémentaires d'adéquation des fonds propres pour les structures bancaires relevant de leur autorité, notamment afin de compenser d'éventuelles incertitudes, inhérentes à toute règle relative aux fonds propres, sur la précision de la mesure de l'exposition au risque, ou de restreindre leur recours à l'endettement. En pareil cas, ces critères (par exemple, ratio d'endettement maximal ou limite des grands risques) pourront être plus contraignants. Plus généralement, au titre du deuxième pilier, les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles disposent de fonds propres réglementaires dépassant le niveau minimal fixé.

10. Le nouveau dispositif analyse plus finement le niveau effectif de risque que ne le faisait l'accord de 1988 ; il n'en demeure pas moins que les pays où les risques sont relativement élevés sur le marché bancaire local devront se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas exiger des banques qu'elles détiennent des fonds propres au-delà du minimum. C'est particulièrement le cas pour

l'approche standard, plus approximative, mais reste vraie pour l'approche fondée sur les notations internes (NI), le risque d'occurrence d'événements générateurs de lourdes pertes pouvant être supérieur à ce que prévoit le dispositif.

11. Le Comité souhaite également souligner la nécessité pour les banques et les superviseurs de porter toute l'attention voulue aux deuxième et troisième piliers du nouveau dispositif (surveillance prudentielle et discipline de marché). Il est, en effet, primordial de compléter les exigences minimales de fonds propres constituant le premier pilier par une application résolue du deuxième pilier, qui couvre notamment les dispositions prises par les banques pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres et par les superviseurs pour vérifier ces évaluations. De plus, la communication financière au titre du troisième pilier sera la pièce maîtresse de la discipline de marché, qui parachèvera les deux autres piliers.

12. Le Comité sait que les interactions entre approches prudentielle et comptable, tant au niveau national qu'international, peuvent avoir des répercussions non négligeables sur la comparabilité des résultats des mesures d'adéquation ainsi que sur les coûts associés à l'application de ces approches. Il pense que ses décisions relatives aux pertes (attendues et non attendues) marquent un progrès important à cet égard. Le Comité et ses membres entendent continuer leur participation active au dialogue instauré avec les autorités comptables dans le but de réduire, partout où c'est possible, les disparités injustifiées entre normes prudentielles et normes comptables.

13. Le nouveau dispositif présenté ici comporte diverses modifications importantes par rapport au dernier projet que le Comité avait soumis à consultation en avril 2003. Plusieurs ont déjà été décrites dans les communiqués de presse du Comité d'octobre 2003, janvier 2004 et mai 2004 : changements dans le traitement des pertes (attendues et non attendues), ainsi que des expositions de titrisation en particulier. Il intègre également des modifications portant sur le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit et de certaines expositions renouvelables sur la clientèle de détail. Le Comité s'est aussi efforcé de préciser ses attentes concernant la nécessité, pour les banques qui adopteront l'approche NI avancée, de prendre en compte les conséquences d'un ralentissement économique dans les paramètres relatifs aux pertes en cas de défaut (PCD).

14. Le Comité croit important de réaffirmer ses objectifs en ce qui concerne le niveau global d'exigences minimales de fonds propres : il désire conserver le niveau général de ces exigences, dans l'ensemble, tout en incitant les banques à adopter les approches plus avancées et plus différenciées en fonction du risque prévues dans le nouveau dispositif. Le Comité a confirmé qu'il faudrait, avant la mise en application du nouveau dispositif, poursuivre l'analyse de son calibrage. S'il apparaît alors que ses objectifs en matière d'adéquation globale des fonds propres ne sont pas atteints, il est prêt à prendre toutes les mesures appropriées. Plus précisément, et conformément au principe selon lequel de telles mesures ne devraient pas affecter la structure du dispositif lui-même, il est prévu d'appliquer un facteur scalaire unique – qui pourrait prendre une valeur supérieure ou inférieure à 1 – au niveau requis de fonds propres calculé, dans l'approche NI, selon le nouveau dispositif. Actuellement, la meilleure estimation de la valeur de ce facteur scalaire, calculée à partir des résultats de la troisième étude d'impact quantitative et après prise en compte des décisions relatives aux pertes attendues et non attendues, est de 1,06. La détermination définitive d'un éventuel facteur scalaire se fondera sur les résultats des calculs parallèles (Bâle I et Bâle II) intégrant tous les éléments du dispositif à mettre en œuvre.

15. Le Comité a voulu un nouveau dispositif évolutif, capable de s'adapter aux nouvelles tendances du marché et aux innovations en matière de gestion des risques. Il compte bien suivre ces évolutions et, au besoin, actualiser le dispositif. À cet égard, il a bénéficié grandement des contacts fréquents qu'il a eus avec la profession et espère un approfondissement du dialogue. Le Comité entend, par ailleurs, tenir la profession informée de son programme de travail futur.

16. Une question sur laquelle il importera tout particulièrement de se concerter est celle du « double défaut ». Le Comité est d'avis qu'il convient de reconnaître les effets d'un double défaut, mais qu'il est indispensable d'en envisager toutes les implications – spécialement en termes de mesure – avant d'arrêter une solution. Il poursuivra ses travaux dans l'intention de trouver une formule appropriée sur le plan prudentiel, dès que possible avant la mise en œuvre du nouveau dispositif. Parallèlement, le Comité a engagé une collaboration avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur divers aspects des activités de négociation (par exemple, l'exposition potentielle future).

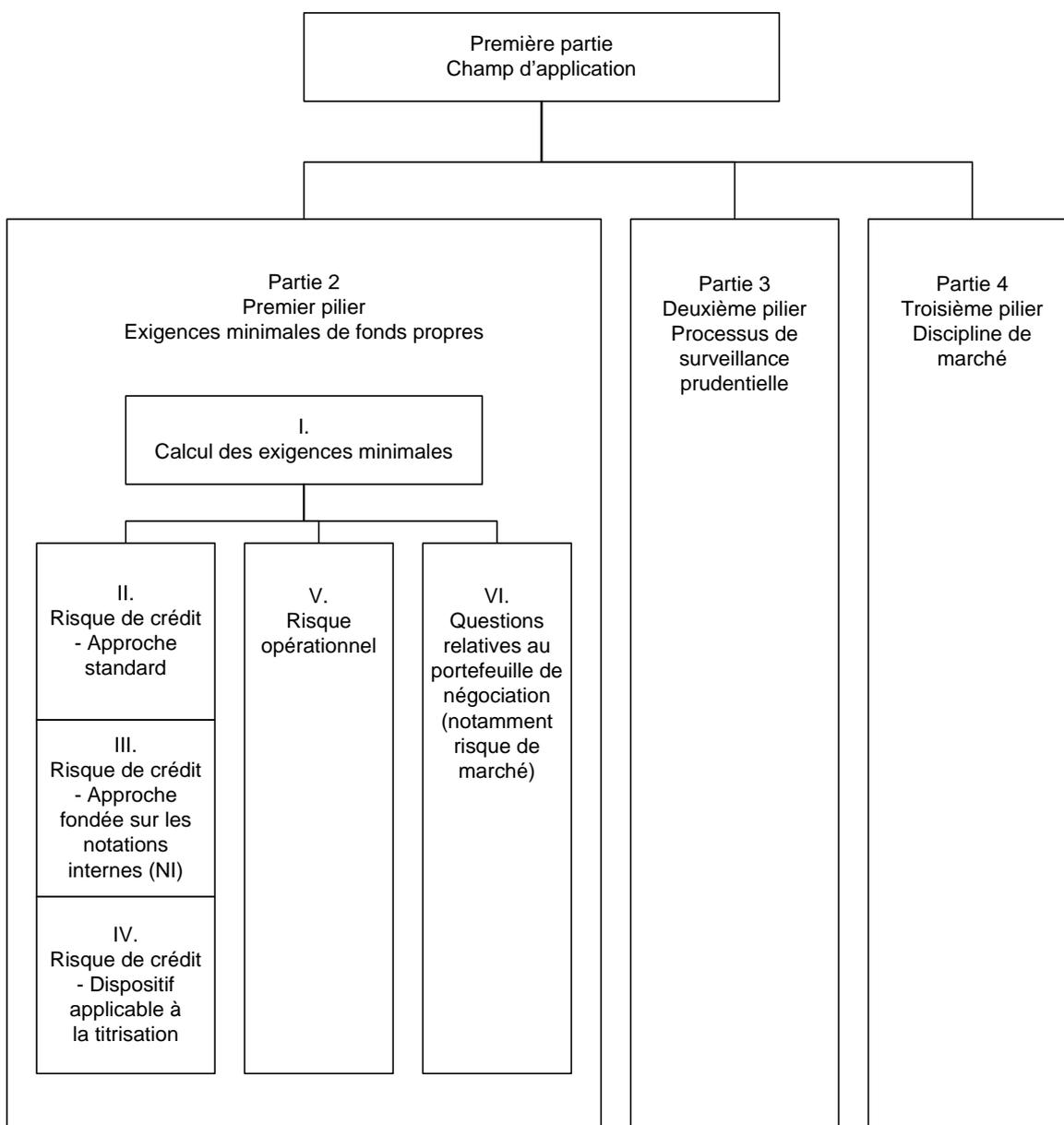
17. Il est une question sur laquelle le Comité envisage de mener d'autres travaux, de plus long terme : la définition des fonds propres éligibles. L'une de ses motivations tient au fait que, dans le

nouveau dispositif présenté ici, les changements apportés au traitement des pertes attendues et non attendues ainsi que les modifications connexes au traitement des provisions tendent généralement à faire baisser la part des éléments de premier niveau dans les exigences de fonds propres. De plus, l'harmonisation de la norme internationale de fonds propres dans le cadre de ce dispositif exigera, à terme, de convenir d'un ensemble d'éléments de fonds propres capables d'absorber les pertes non attendues sur une base permanente. En conséquence, le Comité a fait connaître son intention de revoir la définition des fonds propres telle qu'actuellement posée dans son communiqué de presse en date d'octobre 1998 intitulé « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau ». Le Comité examinera d'autres questions liées à la définition des fonds propres réglementaires, mais il ne prévoit pas que cet examen approfondi l'amène à soumettre des propositions de modification avant la mise en œuvre du nouveau dispositif. En attendant, il continuera de veiller à ce que les décisions qu'il avait prises en 1998 sur la composition des fonds propres réglementaires soient appliquées uniformément dans les différentes juridictions.

18. Le Comité souhaite également continuer à faire participer la profession bancaire à un débat sur les méthodes en vigueur pour la gestion des risques, et en particulier sur les pratiques visant à produire des mesures quantifiées du risque et des fonds propres économiques. Au cours de la dernière décennie, plusieurs groupes bancaires ont consacré des ressources à la modélisation du risque de crédit associé à leurs activités significatives. Les modèles résultants sont destinés à aider les banques à quantifier, agréger et gérer leurs expositions au risque de crédit sur l'ensemble de leurs activités et implantations géographiques. Si le nouveau dispositif ne va pas jusqu'à reconnaître l'utilisation de tels modèles pour le calcul des fonds propres réglementaires, le Comité comprend l'utilité d'un dialogue suivi sur les résultats de ces modèles et notamment sur leur comparabilité entre banques. Il estime, de surcroît, qu'une application réussie du dispositif apportera aux banques et aux autorités de contrôle l'expérience indispensable pour s'attaquer à ces difficiles questions. Le Comité est conscient que l'approche NI se situe quelque part entre des mesures purement réglementaires du risque de crédit et une approche s'appuyant largement sur des modèles internes du risque de crédit. En principe, on peut déjà envisager d'aller plus loin dans cette voie, dès qu'il sera possible de répondre de manière suffisamment satisfaisante aux questions de fiabilité, comparabilité, validation et d'égalité concurrentielle. En attendant, le Comité pense que davantage d'attention aux résultats des modèles internes de risque de crédit, dans le processus de surveillance prudentielle ou la communication financière, pourra permettre de rassembler des informations sur tous les aspects déterminants.

19. Le présent document comporte quatre parties (diagramme ci-après) : la première, intitulée « Champ d'application », précise les modalités d'application des exigences de fonds propres au sein d'un groupe bancaire ; la deuxième a trait à la détermination des exigences minimales de fonds propres en regard du risque de crédit et du risque opérationnel ainsi qu'à certaines questions relatives au portefeuille de négociation. Les deux dernières parties décrivent les attentes du Comité en matière de surveillance prudentielle et de discipline de marché.

## Plan du document



# Partie 1 : Champ d'application

## I. Introduction

20. Le présent dispositif s'applique, sur une base consolidée, aux banques à dimension internationale. La supervision sur une base consolidée est la mieux à même de préserver l'intégrité des fonds propres des établissements dotés de filiales en éliminant leur double comptabilisation.

21. Le champ d'application du dispositif intègre désormais, sur une base totalement consolidée, toute société holding à la tête d'un groupe bancaire, pour garantir la prise en compte des risques à l'échelle du groupe<sup>3</sup>. On entend par « groupe bancaire » un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire ; dans certains pays, un groupe bancaire peut être agréé en tant que banque.

22. Le dispositif s'applique aussi à toutes les banques à dimension internationale, à chaque niveau au sein du groupe, également sur une base intégralement consolidée (voir le schéma à la fin de cette partie)<sup>4</sup>. Une période transitoire de trois ans est prévue pour les pays où une telle sous-consolidation intégrale au niveau intermédiaire n'est pas exigée actuellement.

23. En outre, l'un des principaux objectifs du contrôle bancaire étant la protection des déposants, il est essentiel de garantir que les fonds propres réglementaires soient aisément mobilisables à leur bénéfice. Dans cette optique, les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que chaque établissement présente une capitalisation adéquate, au niveau individuel.

## II. Filiales opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières

24. Dans toute la mesure du possible, la consolidation englobe toutes les opérations de banque et toute autre activité financière<sup>5</sup> (réglementée ou non) menée au sein d'un groupe comportant une banque à dimension internationale. Ainsi, les établissements – entités bancaires, entreprises d'investissement (lorsqu'elles sont soumises à une réglementation globalement similaire ou quand leurs activités sur titres sont considérées comme constituant des activités bancaires) et autres entités financières<sup>6</sup> – dans lesquels le groupe possède une participation majoritaire ou exerce un contrôle devraient, en principe, faire l'objet d'une consolidation intégrale.

25. Les superviseurs jugent s'il convient de comptabiliser dans les fonds propres consolidés les intérêts minoritaires issus de la consolidation des filiales (banque, titres et autres activités financières) non contrôlées à 100 %. Ils ajustent le montant de ces intérêts minoritaires comptabilisés comme fonds propres si les autres entités du groupe ne peuvent pas en disposer aisément.

26. Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou d'autres entités financières réglementées ; cela concerne les cas suivants : participation financée par endettement préalable et détenue à titre provisoire ; participation soumise à

---

<sup>3</sup> Une société holding au sommet d'un groupe bancaire peut elle-même avoir à sa tête une autre société holding. Dans certaines structures, celle-ci peut ne pas être assujettie au présent dispositif, car elle n'est pas considérée comme la société mère d'un groupe bancaire.

<sup>4</sup> À défaut de consolidation intégrale au niveau intermédiaire, l'application du dispositif à un établissement bancaire individuel (c'est-à-dire sur une base ne consolidant pas le passif et l'actif des filiales) donnerait le même résultat, sous réserve que la valeur comptable des investissements dans les filiales et des participations minoritaires significatives soit déduite des fonds propres de cet établissement.

<sup>5</sup> Les « activités financières » ne recouvrent pas le domaine de l'assurance et les « entités financières » n'incluent pas les sociétés d'assurances.

<sup>6</sup> Exemples d'activités que ces entités financières peuvent exercer : crédit-bail ; émission de cartes de crédit ; gestion de portefeuille ; conseil en placement ; conservation et garde de titres ; autres services similaires connexes à l'activité bancaire.

une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités.

27. Si une filiale (entreprise d'investissement ou autre entité financière) dans laquelle la banque détient une participation majoritaire n'est pas consolidée aux fins des exigences de fonds propres, toutes les participations attribuables au groupe dans cette filiale (sous forme d'actions ou d'autres instruments de fonds propres réglementaires) doivent faire l'objet d'une déduction, et ses actifs/passifs ainsi que les participations de tiers dans cette filiale doivent être sortis du bilan du groupe. Les superviseurs s'assurent que la filiale non consolidée et dont les participations en capital sont déduites satisfait aux exigences de fonds propres. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraînerait un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

### **III. Participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines de la banque, des titres et des autres activités financières**

28. Les participations minoritaires significatives dans des entités (banque, titres et autres activités financières) dans lesquelles la banque n'exerce pas de contrôle sont exclues des fonds propres du groupe par déduction des actions et autres instruments de fonds propres réglementaires. Elles peuvent aussi, sous certaines conditions, faire l'objet d'une consolidation proportionnelle. Par exemple, cette solution peut convenir dans le cas de *joint-ventures* ou lorsque le superviseur s'est assuré que la société mère exerce la responsabilité financière de l'entité sur une base proportionnelle uniquement, *de facto* ou *de jure*, et que les autres grands actionnaires ont les moyens et la volonté d'assumer la même responsabilité. Ce sont les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales qui déterminent le seuil au-delà duquel les participations minoritaires sont jugées significatives et sont donc soit déduites des fonds propres, soit consolidées sur une base proportionnelle. Dans l'Union européenne, le seuil pour la consolidation proportionnelle est compris entre 20 % et 50 %.

29. Le Comité réaffirme un principe de l'accord de 1988 selon lequel les participations croisées destinées à gonfler artificiellement le capital des banques sont déduites aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres.

### **IV. Filiales d'assurances**

30. Une banque qui possède une filiale d'assurances supporte l'intégralité des risques inhérents à cette filiale ; elle devrait les prendre entièrement en compte au niveau du groupe. Pour la mesure des fonds propres réglementaires, le Comité estime que, à ce stade, il suffit, en principe, de déduire les participations des banques (actions et autres instruments de fonds propres réglementaires) dans leurs filiales d'assurances ainsi que leurs participations minoritaires significatives dans des sociétés d'assurances. Selon cette approche, la banque supprimerait de son bilan ses avoirs et engagements envers ces filiales ainsi que toute participation de tiers. Les autres approches qui pourraient être appliquées devraient toujours calculer l'adéquation des fonds propres à l'échelle du groupe et éviter toute double comptabilisation des fonds propres.

31. Dans un souci d'égalité concurrentielle, certains pays du G 10 peuvent déroger à ces approches et conserver leur système de pondération des risques<sup>7</sup> ; ils n'acceptent l'agrégation des risques que dans la mesure où les contrôleurs d'assurance locaux le font à l'égard des sociétés

---

<sup>7</sup> La pondération est de 100 % au minimum dans l'approche standard ; elle est basée sur des règles spécifiques dans l'approche fondée sur les notations internes (NI).

d'assurances possédant des filiales bancaires<sup>8</sup>. Le Comité invite les contrôleurs d'assurance à parachever et adopter des approches conformes aux principes exposés ci-avant.

32. En publiant leur position de fonds propres, les banques devraient indiquer l'approche prudentielle adoptée au plan national pour le traitement des filiales d'assurances.

33. Une participation majoritaire ou de contrôle dans une société d'assurances peut dépasser le montant réglementaire requis (créant un excédent de fonds propres). Les superviseurs peuvent, dans des circonstances limitées<sup>9</sup>, en autoriser la prise en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres de la banque. Les pratiques réglementaires nationales déterminent les paramètres et critères, dont la disponibilité légale, permettant d'évaluer le montant de cet excédent à intégrer aux fonds propres, notamment les restrictions sur son transfert en raison de contraintes réglementaires, d'implications fiscales et d'effets défavorables sur les notes de crédit attribuées par les agences indépendantes. Les banques intégrant cet excédent doivent en publier le montant. Un établissement qui ne détient pas une participation à 100 % (mais supérieure ou égale à 50 %) devrait l'intégrer au prorata ; l'excédent n'est pas pris en compte, cependant, dans le cas d'une filiale à participation minoritaire significative, car la banque n'est pas en mesure de transférer les fonds propres d'une filiale dont elle n'a pas le contrôle.

34. Les superviseurs s'assurent que, dans les cas de participation majoritaire ou de contrôle, les filiales d'assurances non consolidées et dont la participation fait l'objet d'une déduction ou d'une approche de groupe présentent elles-mêmes une capitalisation adéquate, pour réduire l'exposition de la banque à des pertes. Ils veillent à ce que la filiale remédie à toute insuffisance, qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, entraîne un prélèvement correspondant sur les fonds propres de la société mère.

## V. Participations significatives : entités à objet commercial

35. Les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités à objet commercial sont déduites des fonds propres de la banque lorsqu'elles sont supérieures à certains seuils. Ces seuils d'importance relative sont déterminés par les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales. Ils se situent au maximum à 15 % des fonds propres de la banque par participation individuelle, et à 60 % pour l'ensemble de ces participations. Le montant à déduire correspond à la portion supérieure au seuil.

36. Les participations significatives (minoritaires, majoritaires ou de contrôle) dans des entités commerciales en deçà des seuils d'importance relative mentionnés ci-dessus reçoivent une pondération en fonction du risque : celle-ci est de 100 % au minimum dans le cadre de l'approche standard ; dans l'approche NI, elle suit la méthodologie élaborée par le Comité pour les participations en actions, mais ne doit pas être inférieure à 100 %.

## VI. Déduction des participations

37. La déduction des participations au titre de la présente partie s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de base (ou « de premier niveau ») et de 50 % sur les fonds propres complémentaires (ou « de deuxième niveau »).

---

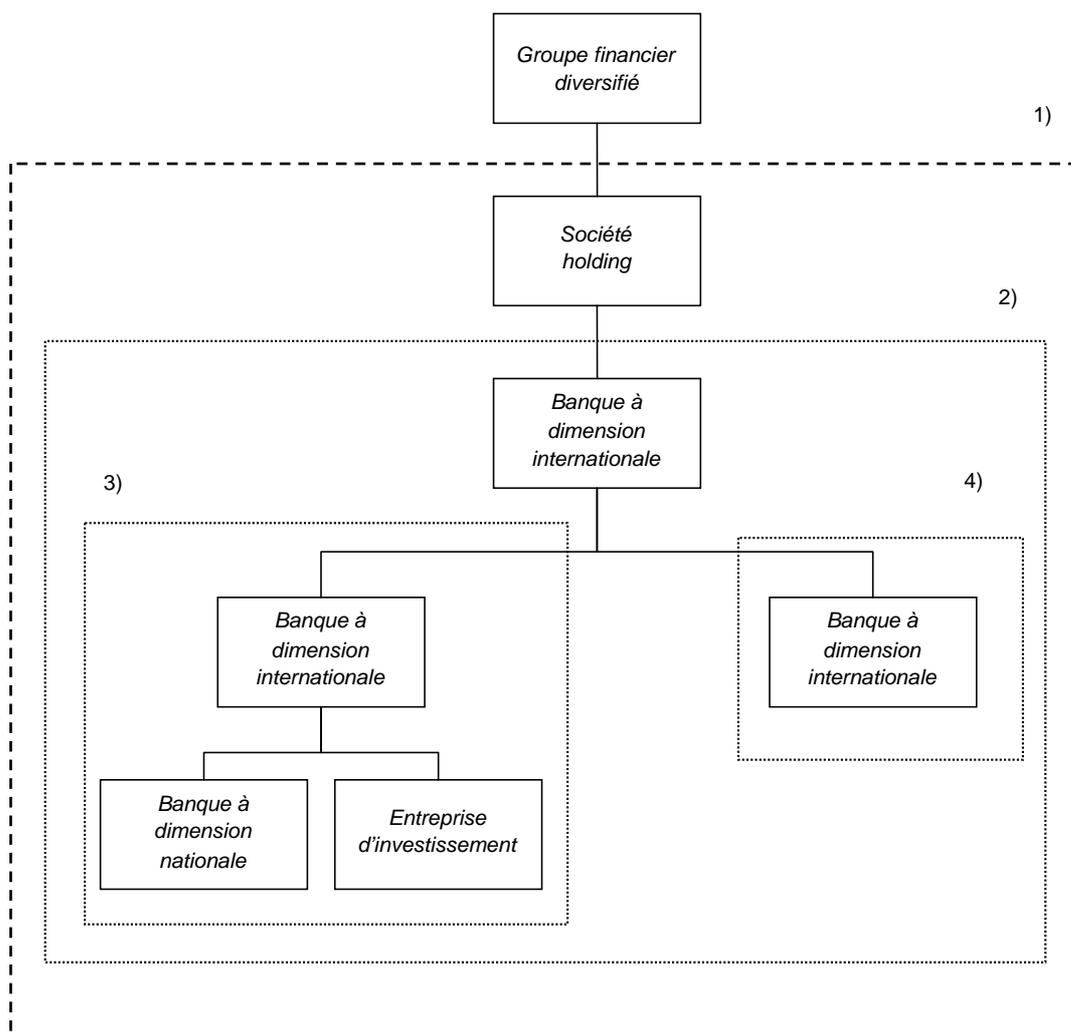
<sup>8</sup> Si une banque conserve le traitement existant, elle ne peut prendre en compte les participations minoritaires de tiers dans sa filiale d'assurances pour le calcul de l'adéquation des fonds propres.

<sup>9</sup> Dans l'approche par déduction, le montant déduit des fonds propres représentant l'ensemble des participations (sous forme d'actions et d'autres instruments de fonds propres réglementaires) est ajusté de façon à refléter cet excédent ; il correspond au plus petit des deux chiffres suivants : participations ou fonds propres réglementaires. L'excédent de fonds propres est à pondérer en fonction du risque, de la même façon que les investissements en actions. Dans une approche de groupe, il reçoit un traitement équivalent.

38. Le *goodwill* (écart d'acquisition ou survaleur) correspondant aux entités soumises à l'approche par déduction au titre de la présente partie devrait être déduit des fonds propres de base, de la même manière que le *goodwill* lié aux filiales consolidées ; les autres investissements doivent faire l'objet d'une déduction conformément aux dispositions de la présente partie. Si une approche de groupe est adoptée conformément au paragraphe 30, il convient de traiter le *goodwill* de manière similaire.

39. Les limites imposées aux fonds propres complémentaires (de deuxième niveau) et surcomplémentaires (de troisième niveau) ainsi qu'aux instruments de fonds propres de base « innovants » sont établies en proportion des fonds propres de base (de premier niveau), après déduction du *goodwill*, mais avant déduction des participations au titre de la présente partie (l'annexe 1 montre comment calculer la limite de 15 % applicable aux instruments innovants).

## Exemple du périmètre d'application du nouveau dispositif Bâle II



1) Limite des activités à dominante bancaire. Le dispositif doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société holding (paragraphe 21).

2), 3) et 4) Le dispositif doit également s'appliquer à ces niveaux inférieurs, sur une base consolidée, à toutes les banques à dimension internationale.